



PRÉSENTATION

Depuis l'année 2022, la version papier de la mise à jour annuelle des *Décrets et ordonnances* n'est plus adressée par courrier postal. Comme nous le faisons maintenant pour l'*Annuaire* diocésain et la documentation pour l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.), tous ces documents sont désormais disponibles pour téléchargement sur le site Internet du diocèse de Rimouski.

Vous trouverez donc la documentation nécessaire à la mise à jour de votre cahier des *Décrets et ordonnances* du diocèse de Rimouski pour l'année 2023 à l'adresse Internet suivante : <http://www.diocesarimouski.com/ch/dec/presentation.pdf>. C'est un fichier PDF que nous vous demandons de télécharger et d'imprimer. Il ne contient que les pages qui sont modifiées. Vous devez remplacer les pages périmées par celles qui vous sont fournies dans ce fichier. Si votre fabrique n'a pas Internet, vous pourriez demander à un marguillier ou un paroissien de vous imprimer ce document.

Les pages qui font l'objet d'une mise à jour annuelle ou de modifications comportent en bas, à gauche, la date de leur changement, par exemple le 07-11-2022 en plus petits caractères, indiquant le jour de leur publication. Voici en quoi consistent les principaux changements :

- Correction d'une coquille sur la page du commentaire de la chancellerie portant sur le décret 01/2007 sur l'interdiction de la célébration de mariages uniquement civils par les clercs et les laïcs mandatés : page B2-12.
- Mise à jour du décret 08/1996 sur l'indexation du salaire des prêtres (augmenté à 40 222 \$ annuellement) : pages C1-2 et C1-11.
- Mise à jour du décret 05/2006 sur l'indexation du salaire des agents et animateurs de pastorale (échelons des salaires annuels) : pages C2-9 et C2-10.
- Révision du commentaire sur la notion de « fidèle », décret 12/1996 : page C5-2.
- Mise à jour du tableau du décret 01/2005 sur les quêtes : page C6-2.
- Mise à jour du décret 02/2005 sur les frais de déplacement : pages C7-1 à C7-3.
- Mise à jour du texte et des liens Internet du décret 01/2003 portant sur la consultation des registres : pages E3-2 et E3-5.

Pour toutes questions relatives aux décrets, à cette mise à jour en particulier ou au droit en général, n'hésitez pas à me contacter au 418-723-9006.

Tous les décrets du diocèse sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse :

<http://www.diocesarimouski.com/ch/index.html>

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, v.é., chancelier

Le 22 novembre 2022

COMMENTAIRE

Lors de leur Assemblée plénière de septembre 2005, les évêques du Québec ont adopté trois recommandations proposées par leur Comité consultatif sur les célébrants de mariage au Québec. Ce Comité avait été mis sur pied par l'Assemblée des évêques à cause des interventions législatives modifiant la définition du mariage. Les propositions recommandaient aux évêques que l'Église demeure dans le système actuel par lequel l'État québécois accorde des effets civils aux mariages célébrés dans l'Église catholique, que cette dernière veille à la préservation et à l'application de l'article 367 du Code civil du Québec qui garantit la liberté religieuse au niveau matrimonial et enfin que les évêques interviennent auprès des prêtres et autres célébrants dûment autorisés afin qu'ils puissent mieux connaître et respecter les règles canoniques et civiles en cette matière. Les évêques ont adopté ces recommandations principalement à cause des avantages pastoraux et juridiques que le système actuel comporte.

En demeurant dans ce système, **l'Église ne reconnaît pas le mariage civil**, en dépit des nouvelles définitions introduites dans les lois de l'État. Au contraire, c'est le système qui affirme la reconnaissance par l'État des effets civils aux mariages célébrés dans l'Église catholique. L'article 366 du Code civil le précise en ces termes

Sont des célébrants compétents pour célébrer des mariages [...] les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites [...].

En outre, l'article 367 du même Code civil garantit la liberté de l'Église de célébrer des mariages selon ses propres règles. Le législateur respecte ainsi l'Église en s'interdisant d'empiéter sur la liberté religieuse :

Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

En conséquence, les prêtres catholiques et autres célébrants dûment autorisés par l'évêque diocésain sont soumis à la loi civile et doivent la respecter. Ces célébrants sont tenus de suivre les normes liturgiques et canoniques afin de pouvoir célébrer des mariages auxquels l'État reconnaîtra des effets civils. Ils ne peuvent donc pas célébrer valablement des mariages uniquement civils. Leur numéro de célébrant est conditionnel au respect des normes de l'Église tel qu'établi dans l'article 366 ci-haut cité. Autrement dit, pour que le mariage religieux puisse jouir des effets civils, les règles liturgiques et canoniques doivent être intégralement suivies et respectées. Si les prêtres et autres célébrants dûment autorisés dérogent de ces règles, le mariage célébré n'a pas d'effet civil et le célébrant s'expose, entre autres, au retrait de son numéro de célébrant. *(Source: AECQ, mars 2006)*

Quant aux laïcs qui ont reçu un mandat par l'Évêque pour exercer un service ecclésial, il leur est interdit de célébrer des mariages civils à cause de la grave confusion que cela pourrait engendrer chez les fidèles par rapport à la doctrine et à la discipline de l'Église catholique sur le mariage. S'ils dérogent à cette règle, ils s'exposent à la suspension ou même à la perte de leur mandat pastoral. Sont concernés par cette directive les agents de pastorale, les présidents de funérailles, les ministres du baptême, les présidents d'assemblées de fabrique, etc.

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

- 2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 40 222 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2.1.02 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 25 000 \$ par année.
- 2.1.03 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 270 \$. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

- 2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

8.3.07 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

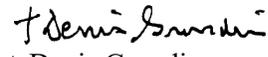
8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski amende ce décret 08/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Donné à Rimouski, ce sept novembre deux mille vingt-deux.


+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 7 novembre 2022
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 08/1996

calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.5.1.

- 8.3.4 Les employeurs devront s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** de l'agent ou l'animateur de pastorale, lequel deviendra son seul employeur pour fins de versement unique du traitement ainsi que pour les retenues à la source. Les employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux. L'employeur principal est remboursé par les autres employeurs selon les modalités établies entre les parties.

9. AJUSTEMENT ANNUEL:

Les montants apparaissant au présent document sont susceptibles d'être ajustés périodiquement.

10. INTERPRÉTATION:

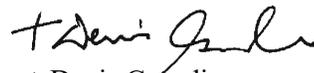
10.1 L'économe diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Conseil pour les affaires économiques ou au chancelier diocésain d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

10.2 Si un agent ou un animateur de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil pour les affaires économiques.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale du diocèse de Rimouski inclut l'**ANNEXE** sur les échelons de salaire, la politique diocésaine et le contrat. Elle amende ce décret 05/2006 et entre en vigueur le premier janvier 2023.

Donné à Rimouski, ce sept novembre deux mille vingt-deux.


+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 7 novembre 2022
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 05/2006

ANNEXE 1

AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE PAROISSIALE ÉCHELONS DE SALAIRE POUR UN TEMPS COMPLET À 32 ½ H / SEMAINE

ÉCHELONS 2023	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
	NIVEAU COLLÉGIAL	NIVEAU CERTIFICAT	NIVEAU BACCALAURÉAT
0	24 547 \$	30 280 \$	36 017 \$
1	25 262 \$	30 998 \$	36 731 \$
2	25 983 \$	31 715 \$	37 446 \$
3	26 696 \$	32 430 \$	38 164 \$
4	27 414 \$	33 147 \$	38 881 \$
5	28 132 \$	33 865 \$	39 598 \$
6	28 847 \$	34 582 \$	40 315 \$
7	29 566 \$	35 297 \$	41 029 \$
8	30 280 \$	36 017 \$	41 748 \$

1 échelon = 1 année ou 12 mois de service

Au 1^{er} janvier 2023

Ce tableau sert à établir le salaire annuel indexé des employés au 1^{er} janvier, peu importe le nombre de mois travaillés depuis leur engagement initial. Après le 1^{er} janvier, il sert à établir le salaire d'un nouvel employé lors de son engagement initial ou le salaire d'un employé lors d'un changement d'échelon survenant après douze (12) mois de travail. Le tableau de l'année suivante est rendu public sur le site Internet du diocèse quelques mois avant la fin de l'année afin de faciliter l'établissement des prévisions budgétaires par les employeurs.

Responsable des agents, agentes et animateurs de pastorale paroissiale : Annie Leclerc

FIDÈLE

DÉFINITION DU TERME

Par **fidèle** on entend, selon les canons 204-205 et 1086, § 1, toute personne baptisée dans l'Église catholique romaine ou reçue dans cette Église et qui ne l'a pas quittée par un acte formel (comme l'apostasie), peu importe son âge, sa condition canonique (clerc ou laïc) ou son degré de pratique religieuse.

CANON 204 - § 1. Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde.

§ 2. Cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui.

CANON 205 - Sont pleinement dans la communion de l'Église catholique sur cette terre les baptisés qui sont unis au Christ dans l'ensemble visible de cette Église, par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique.

CANON 1086 - § 1. Est invalide le mariage entre deux personnes dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans cette Église, et l'autre n'a pas été baptisée.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
Le 7 novembre 2022

QUÊTES EN VIGUEUR DANS LE DIOCÈSE DE RIMOUSKI

Nom	Établie	Destination	Description
Oeuvres pastorales du Pape (6 ^e dimanche de Pâques) (autrefois : Charités papales)	1950	Église universelle (acheminée par le diocèse à la CECC)	Collecte nationale pour les œuvres pastorales du Pape. Par tout le Canada, les catholiques sont invités aujourd'hui à donner pour les œuvres pastorales du Pape, autrefois appelées les « Charités papales ». Avec les fonds ramassés par cette collecte, le Pape peut subvenir, au nom de tous les catholiques, à divers secours d'urgence dans le monde. (Ordo 2022, p. 274.)
Évangélisation des peuples (l'avant-dernier dimanche d'octobre; autrefois : Propagation de la Foi)	1867	Église universelle (acheminée par la Propagation de la Foi à Québec)	Collecte nationale pour l'évangélisation des peuples. À l'initiative du pape Pie XI en 1926, l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre est devenu le Dimanche missionnaire mondial. Les catholiques du monde entier sont invités à prier pour les missions et à poser un geste de partage. La collecte de ce dimanche est organisée par les Oeuvres pontificales missionnaires - Missio Canada. Les sommes recueillies aident environ 1250 diocèses sous la juridiction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples.(Ordo 2022, p.
Les Lieux saints (Vendredi saint)	1974	Église universelle (acheminée à Rome)	« Dans toutes les églises ou oratoires, une fois par an – le Vendredi saint ou un autre jour désigné par l'Ordinaire du lieu – outre des prières pour nos frères de l'Église de Terre Sainte, on fera une collecte en leur faveur... Cette collecte sera destinée au maintien non seulement des Lieux Saints, mais avant tout des œuvres pastorales caritatives, éducatives et sociales... au bénéfice de nos frères chrétiens et des populations locales. » Paul VI, 1974. Au moins la moitié de la collecte devrait être offerte à cette fin (décret n° 01/2005).

QUÊTES REMPLACÉES PAR UN AJUSTEMENT DU *PER CAPITA* (par décret no 01/2005)

Nom	Établie	Destination	Description
Besoins de l'Église au Canada (26 ^e dimanche du temps ordinaire; autrefois : Église canadienne)	1974	Conférence des Évêques catholiques du Canada	Besoins de l'Église au Canada. Chaque année, les évêques du Canada lancent un appel pour de l'aide financière. Cette collecte aide chaque diocèse à s'acquitter de sa contribution annuelle à la conférence épiscopale nationale et à son assemblée épiscopale régionale respective (de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario et de l'Ouest). Tout montant supplémentaire amassé pendant cette collecte est mis à la disposition du diocèse pour ses propres besoins pastoraux. [...] Contribuer à cette collecte est un acte de collaboration avec les évêques dans leur ministère d'enseignement, de sanctification et de gouvernement pastoral. (Ordo 2022, p. 376.)
Services interdiocésains (3 ^e dimanche de novembre)	1969	Diocésaine	Collecte destinée à financer la quote-part du diocèse pour divers organismes interdiocésains: Assemblée des Évêques catholiques du Québec (AECQ), Tribunal ecclésiastique de Québec, réunions de l'Inter-Est, Assemblée des chanceliers, Assemblée des économistes, etc.
Oeuvres diocésaines (3 ^e dimanche de juin)	1984	Diocésaine	Collecte destinée aux Services diocésains de pastorale: Vie des communautés chrétiennes, Formation à la vie chrétienne, Présence de l'Église dans le milieu.

ANNEXE AU DÉCRET 01/2005

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006



DÉCRET SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Quand, à la demande d'un employeur, une personne utilise sa voiture personnelle pour se déplacer, que ce véhicule soit à essence, diesel, hybride, électrique ou autre, que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse, les frais réels de déplacement sont remboursables à compter du premier kilomètre parcouru selon le taux trimestriel stipulé dans le tableau ci-dessous.

Ce taux est ajusté à tous les trois mois du calendrier selon les fluctuations du marché. Le taux reste fixe pendant la période des trois mois pour lesquels il est déterminé, peu importe les hausses ou les baisses du prix du carburant à la pompe, à moins que l'archevêque n'en décide autrement.

La détermination de ce taux fluctuant a comme point de départ le 1^{er} janvier et le prix alloué au kilomètre reste en vigueur jusqu'au 31 mars. Après cette date, il doit être révisé pour un autre trimestre débutant respectivement les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre; si un changement de taux doit être fait, l'économiste diocésain ou l'ordinaire du lieu a la responsabilité de sa notification et de son application, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée.

Taux fixés pour une période de trois mois en fonction du prix de l'essence à la pompe	
Prix de l'essence régulière	Taux au kilomètre simple
1,46 \$ à 1,55 \$:	0,48 \$
1,56 \$ à 1,65 \$:	0,49 \$
1,66 \$ à 1,75 \$:	0,50 \$
1,76 \$ à 1,85 \$:	0,51 \$
1,86 \$ à 1,95 \$:	0,52 \$
1,96 \$ à 2,05 \$:	0,53 \$
2,06 \$ à 2,15 \$:	0,54 \$
2,16 \$ à 2,25 \$:	0,55 \$
2,26 \$ à 2,35 \$:	0,56 \$
2,36 \$ à 2,45 \$:	0,57 \$
2,46 \$ à 2,55 \$:	0,58 \$
2,56 \$ à 2,65 \$:	0,59 \$
2,66 \$ à 2,75 \$:	0,60 \$
2,76 \$ et plus :	Variable, fixé par l'archevêque

La détermination de ces tarifs fait suite à la recommandation du Conseil pour les affaires économiques. Il a comme référence le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés et administrateurs. Les taux de remboursement de ce tableau seront révisés annuellement par ledit conseil en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviendront effectifs au début du trimestre suivant, selon les dates indiquées ci-dessus, ou au moment de la publication du présent décret.

La présente ordonnance amende le décret 02/2005 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Donné à Rimouski, ce trente juin deux mille vingt-deux.


+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 30 juin 2022
Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier

DÉCRET N. 02/2005

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Note de la Chancellerie

Il s'agit d'une manière de procéder qui concerne la fixation du taux utilisé aux fins du calcul de l'indemnité pour frais de déplacement. Au lieu d'un montant fixe déterminé annuellement, une modification du décret, faite en 2010, propose désormais des taux de remboursement fluctuants qui suivent la volatilité du prix de l'essence régulière à la pompe. Ce prix de l'essence à la pompe est établi à partir d'une moyenne des différents prix en vigueur sur le territoire du diocèse de Rimouski au début d'un trimestre. Ce prix de l'essence régulière à la pompe est l'étalon monétaire qui sert à établir l'indemnité au kilomètre, que le véhicule utilisé soit à essence, diesel, hybride, électrique ou autre.

Le décret a été révisé à nouveau en 2016 par le Conseil pour les affaires économiques qui a proposé à Mgr l'Archevêque d'ajouter trois niveaux de remboursement. Le décret a été révisé à nouveau en 2022, mettant à jour l'ensemble des taux déterminés et ajoutant plusieurs niveaux de remboursement.

L'indemnité de remboursement au kilomètre varie donc en fonction des hausses ou des baisses du prix du carburant. Toutefois, pour en simplifier la gestion, ce taux est fixé de manière trimestrielle, c'est-à-dire une fois tous les trois mois, au début de chaque trimestre, et il demeure en vigueur pour l'ensemble de la période, peu importe les fluctuations du marché, à moins que l'Mgr l'Archevêque n'en décide autrement. Le taux est réajusté, au besoin, au trimestre suivant en fonction du prix de l'essence au début de la période.

Quant au taux de base servant à établir la grille de remboursement, sa détermination a comme référence le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés, laquelle suit le taux fixé par la CNESST pour les travailleurs recevant des indemnités :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/indemnite-remboursements/remboursements-allocation/remboursement-frais-deplacement-repas-sejour>.

Les taux de remboursement de ce tableau sont révisés régulièrement par le Conseil pour les affaires économiques en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviennent effectifs au début du trimestre suivant la publication du décret ou à la date de sa publication, selon la décision de Mgr l'Archevêque.

Quand survient un changement à la hausse ou à la baisse, c'est à l'ordinaire du lieu (l'évêque, le vicaire général ou un vicaire épiscopal) ou à l'économiste diocésain (ou à la personne qui en tient lieu) que revient la tâche de communiquer officiellement, au début du trimestre concerné, le taux pour la période des trois mois, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée. Cette notification officielle se fera habituellement par l'entremise de la publication électronique hebdomadaire *Le Rel@is* ou dans le site Internet du diocèse de Rimouski sur la page Web :

<http://www.diocèsesrimouski.com/ch/dec/deplacement.html>

Cette procédure permet un réajustement du taux utilisé aux fins de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement qui correspond davantage à la réalité économique.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
Le 30 juin 2022

2.2 On ne doit jamais transmettre d'information par téléphone ou tout autre moyen similaire sur le contenu des registres ou sur un acte en particulier, à moins d'y être auparavant autorisé par la Chancellerie.

2.3 Il est strictement interdit de faire des photocopies des registres, en tout ou en partie, sans l'autorisation expresse du chancelier diocésain. Il ne l'accordera que pour les besoins de la Chancellerie. Toutefois, il est permis de photocopier un acte des registres quand le requiert la direction de l'État civil pour la correction d'un acte : ce service doit être fait gratuitement.

2.4 Seules les personnes visées par un acte ou qui y sont mentionnées ou qui justifient leur intérêt peuvent avoir accès aux actes qui les concernent ou les intéressent. Cet accès se fait uniquement par l'émission de certificats ou d'extraits d'un acte en particulier. On ne permet jamais à ces personnes de consulter directement les registres. En cas de doute ou de litige relatif à l'intérêt d'une personne, la question sera réglée par le chancelier diocésain.

3. LA COPIE DES REGISTRES :

Seule la paroisse détentrice de registres est autorisée à en conserver un double, sur un support électronique ou autre, pour ses besoins de fonctionnement, par exemple une base de données dans un ordinateur. Il est donc strictement interdit à qui que ce soit d'autre, à l'exception de la Chancellerie et des Archives diocésaines, de digitaliser, retranscrire, photographier, conserver sur un support électronique, sur microfilms ou autrement, par quelque procédé que ce soit, en tout ou en partie, des registres paroissiaux, à moins d'une autorisation écrite de la Chancellerie. Dans ce cas, elle ne sera donnée que pour des fins de conservation, jamais pour publication.

4. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION :

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, article 12, on ne peut divulguer l'information contenue dans un acte ou laisser libre accès à ce dernier (par l'émission de certificats ou d'extraits) qu'avec la permission expresse de la personne concernée par l'acte ou selon un calendrier de conservation.

Comme un seul registre religieux contient un grand nombre d'actes et qu'il est irréaliste de penser obtenir l'autorisation de toutes les personnes concernées, nous établissons donc, sur recommandation du Conseil presbytéral, un délai de prescription dans le temps qui offre aux registres religieux une protection visant la non-divulgaration publique des informations qu'ils contiennent : il est de 100 ans.

La présente ordonnance amende le décret 01/2003 et entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski ce quatorze novembre deux mille vingt-deux.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 14 novembre 2022
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 01/2003

En ce sens, le diocèse de Rimouski établit à 100 ans le délai de protection applicable aux registres religieux. Ce délai permet, d'une part, de ne pas rendre publiques les informations privées du vivant d'une personne concernée. D'autre part, ce délai permet, en partie, de ne pas léser indûment les descendants ainsi que les membres de la famille de la personne concernée. Cette dimension de la question est très importante. D'ailleurs, tant le Barreau du Québec que la Chambre des notaires du Québec mettent en garde contre un délai de prescription trop court qui n'engloberait pas le souci de protéger la famille de la personne concernée.

« La réputation et la vie privée appartiennent au " patrimoine familial " dont la sauvegarde s'étend au-delà du décès. Les héritiers pourront réclamer la compensation exigible par le défunt, en cas d'atteinte avant sa mort : c'est le droit commun. La disposition va plus loin : elle accorde aux héritiers le droit de refuser ces atteintes au nom du défunt, dans l'intérêt de celui-ci mais aussi, par ricochet, dans leur propre intérêt. En ce sens, l'article 35 aurait une portée suffisamment large pour inclure, dans la protection accordée à la personne, celle de ses proches et de son entourage immédiat, dans la mesure où les héritiers appartiennent au " cercle de famille ". » (Le Barreau du Québec et la Chambre des Notaires du Québec, La réforme du Code Civil, P.U.L. 1993, vol. 1, p. 47.)

Donc, en matière de respect de la réputation et de la vie privée, tout détenteur de registres religieux est invité à la plus grande prudence. Notre obligation de protéger les renseignements personnels contenus dans nos actes est totale. Cette responsabilité ne souffre d'aucune exception, sauf celles prévues par le Droit civil.

Me Michel Plante
économiste diocésain

22 novembre 2001

Les lois fédérales du Canada :

- Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R., 1985, Ch.P-21) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/>
- Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) (2000, Ch. 5) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-8.6/>

Les lois provinciales du Québec :

- Loi sur la Protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q. c. P-39.1) : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-39.1>
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>

(Liens Internet à jour au 14 novembre 2022)